

METHODOLOGIE : ANALYSER UNE DECISION DE JUSTICE ET SA DEMARCHE

ÉTAPE 1 LA LECTURE DE LA DÉCISION

C'est une étape souvent difficile : les phrases sont longues et complexes et le vocabulaire employé est très spécifique

- **Demandeur** (féminin : demanderesse) : personne qui engage la procédure.
- **Défendeur** (féminin: défenderesse) : personne contre laquelle la procédure est engagée. • **Attendu**: nom donné aux alinéas de la décision, commençant par « Attendu que.. ».
- **Moyens**: arguments des parties. Un moyen peut être divisé en « branches » : elles sont souvent introduites par les expressions « *d'une part...* », « *d'autre part...* ».
- **Motifs** : arguments de la juridiction.
- **Faire grief**: reprocher. • **Débouter**: rejeter la demande de quelqu'un.
- **Texte susvisé**, article susmentionné : texte ou article mentionné plus haut.
- **Arrêt confirmatif** : arrêt d'une cour d'appel qui confirme le jugement précédent. • **Arrêt infirmatif** : arrêt d'une cour d'appel qui contredit le jugement précédent.

ÉTAPE 2 : ANALYSE DE LA DÉCISION

Analyser une décision de justice, c'est toujours répondre à des questions clés

- 1. Devant quelle juridiction et à quelle date la décision a-t-elle été rendue ?** Ces informations figurent en tête du document, sous une forme souvent abrégée (exemple Cass. crim., pour Cour de cassation, chambre criminelle).
- 2. Quelles sont les parties qui s'affrontent ?** Il faut indiquer les noms des demandeur(s) et défendeur(s). Ils sont, en général, précisés sous la date, en commençant par celui du demandeur (X... contre Y...)
- 3. Quels sont les faits à l'origine de la procédure, quelle est l'origine du litige ?** Les faits sont généralement évoqués dans le 1^{er} ou le 2^e attendu. Le résumé doit être à la fois précis (les noms, lieux et dates essentiels seront rapportés) et concis. Il peut se conclure par l'annonce de l'action en justice.
- 4. Si la décision à analyser est un arrêt, quelle(s) juridiction(s) a(ont) été précédemment saisie(s) ? Par qui ? Qu'(ont)-elle(s) décidé ?** Dans un arrêt de la Cour de cassation, la procédure antérieure n'est pas toujours clairement rapportée. Il faut alors s'appuyer sur un faisceau d'indices - la lecture des faits renseigne sur les demandeur(s) et défendeur(s) en première instance (celui qui s'estime lésé engage la procédure) ; - les demandeur(s) et défendeur(s) au pourvoi sont identifiés; - dès lors, on peut en déduire le sens de la décision de la cour d'appel (la partie non satisfaite se pourvoit en cassation) ; - enfin, la nature de l'arrêt (confirmatif ou infirmatif) de la cour d'appel, lorsqu'elle est connue, permet d'achever l'analyse de la procédure.
- 5. Quel est le problème de droit ?** Le problème de droit auquel la juridiction est confrontée doit être exposé sous la forme d'une question générale, impersonnelle (exemple : la publication non autorisée de photos d'un chanteur sur le site Internet d'un admirateur constitue-t-elle une atteinte à la vie privée ?).
- 6. Que demandent les parties (prétentions) et quels sont leurs arguments (moyens) ?** Ces points sont développés plus ou moins explicitement dans les premiers « attendus ».
- 7. Quels sont les arguments (motifs) de la juridiction à l'appui de sa décision ?** Ils sont le plus souvent introduits par la formule « Mais, attendu que... ».
- 8. Quelle est la décision de la juridiction (dispositif) ?** Le dispositif, toujours en fin de décision, est annoncé par la formule « Par ces motifs... ».

Il faut rédiger simplement, mais également employer certaines expressions juridiques, tout en évitant les formulations maladroites ou approximatives

Expressions justes	Expressions maladroites
M. C. assigne M. V. devant le tribunal...	M. C. traîne M. V. devant le tribunal...
M. C. engage une procédure contre M. V.	M. C. fait un procès à M. V.
Le tribunal statue en faveur de M. C.	Le tribunal donne raison à M. C.
Le tribunal déboute M. C. de sa demande.	Le tribunal donne tort à M. C.
M. C. interjette appel du jugement devant la cour d'appel de...	M. C. va devant la cour d'appel de... j
M. C. fait appel du jugement devant la cour d'appel de...	M. C. demande à la cour d'appel de condamner M. V.
La cour d'appel confirme le jugement (du tribunal).	La cour d'appel décide comme le tribunal.
La cour d'appel rend un arrêt confirmatif.	Le jugement de la cour d'appel confirme celui du tribunal.
La cour d'appel infirme le jugement ; la cour d'appel rend un arrêt infirmatif.	La cour d'appel contredit le tribunal ; la cour d'appel n'est pas d'accord avec le tribunal.
M. C. se pourvoit en cassation.	M. C. va en cassation.
La Cour de cassation rejette le pourvoi de M. C.	La Cour de cassation condamne M. C.
La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de...	La Cour de cassation est en faveur de M. C. ; la Cour de cassation condamne M. V.

Mise en situation : Cour de cassation, ch. soc. 15 février N

Berger et autres c./SA Les Filatures de La Madelaine. Sur le premier moyen de cassation; Vu l'article 1148 du Code civil;

Attendu qu'à la suite d'une inondation, le 15 février N des locaux de la société Les Filatures de La Madelaine, les contrats des 136 salariés de l'entreprise ont été résiliés pour force majeure les 2 et 5 mars N-4

Attendu que, pour décider que la rupture procédait d'un cas de force majeure, et en conséquence débouter les salariés de leur demande, l'arrêt a énoncé que la remise en état et en activité de l'ensemble du matériel n'étant pas financièrement possible, la production de l'usine avait complètement cessé en dehors de la volonté personnelle du chef d'entreprise pour ne reprendre ultérieurement que très partiellement après la réinstallation pendant plusieurs mois et la remise en route par des salariés réembauchés, d'une ligne de production ; que l'employeur s'était vu contraint de façon insurmontable de mettre fin aux contrats de travail ;

Attendu, cependant, que si la cessation d'activité consécutive à l'inondation aurait pu être invoquée comme une cause économique de licenciement, elle ne pouvait, en raison de son caractère temporaire et partiel, caractériser un cas de force majeure ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen;

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai N-3, entre les parties, par la Cour d'appel de Nancy...

Travail à faire :

1. **Après avoir repéré la juridiction, la date de la décision et les parties en présence, résumez les faits.**
2. **Quel a été le premier degré de juridiction saisi ? Pour quelle raison ? Résumez la procédure.**
3. **Que demandent les parties (prétentions) et quels sont leurs arguments (moyens)?**
4. **Que décide la Cour de cassation ? À quelle condition une inondation est-elle assimilée à un cas de force majeure ?**
5. **Selon vous, pour quelle raison la Cour de cassation a-t-elle adopté cette position ?**